

**PRIVILÈGE DU MAITRE-GÉNÉRAL DES POSTES, ET EXCEPTIONS
A CE PRIVILÈGE.**

Droit exclusif du maître-général d'exploiter le service postal. **27.** Sans préjudice toutefois des dispositions et des régle-
ments susdits, et des exceptions ci-après exprimées, le maître-
général des postes aura seul et exclusivement le privilège de
transporter, recevoir, recueillir, expédier et distribuer les lettres
dans l'intérieur de la Puissance du Canada;—et quiconque
(hors dans les cas ci-après exceptés) recueillera, expédiera,
transportera ou délivrera, ou entreprendra de transporter ou de
délivrer quelque lettre dans l'intérieur de cette Puissance, ou
recevra ou aura en sa possession quelque lettre dans le dessein
de la transporter ou de la remettre au destinataire, autrement
qu'en conformité du présent acte, sera passible d'une amende
n'excédant pas vingt piastres, pour toute et chaque lettre qu'il
aura ainsi transportée ou qu'il se sera chargé de transporter,
recevoir, délivrer, ou qui sera trouvée en sa possession, contre
la loi.

Amende.

Mais les dits privilège, défense et amende ne s'appliqueront
point :—

Aux lettres confiées à un ami en route ou en voyage, pourvu
qu'il les remette aux destinataires ;

Aux lettres transportées par un exprès et relatives aux affaires
privées de l'envoyeur ou du destinataire ;

Aux commissions et rapports y relatifs, affidavits ou brefs,
sommations ou pièces de procédure ou rapports y relatifs,
émanant d'une cour de justice ;

Aux lettres destinées pour un lieu hors du Canada, et
envoyées par voie de mer et par un simple navire ;

Aux lettres apportées légalement en Canada, et déposées
sans retard au bureau de poste le plus proche ;

Aux lettres de marchands, de propriétaires de bâtiments de
commerce, ou de leur cargaison ou chargement,—transportées
par ces bâtiments, ou par toute personne employée par
les dits propriétaires pour le transport de ces lettres à leurs
destinations respectives,—et remises aux destinataires sans en
recevoir de salaire, gage, récompense, avantage, ni profit ;

Aux lettres concernant des marchandises ou effets expédiés
par la voie de voituriers ordinaires connus, qui les remettent
avec les marchandises auxquelles elles ont trait, sans recevoir
aucun salaire, récompense, profit ou avantage, pour leur récep-
tion ni pour leur remise ;